

**UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)**  
**Année universitaire 2018-2019**

**Session :** Mai 2019

**Année d'étude :** Première année de Master Droit

**Discipline :** Droit des affaires

Unité d'Enseignements Fondamentaux 2

**Titulaire du cours :** M. Antoine Gaudemet

\*

**Seul l'usage du Code de commerce est autorisé.**

**Le code peut éventuellement être surligné et assorti de marque-pages, mais il ne comporte aucune annotation manuscrite.**

**Les candidats traitent, au choix, l'un des deux sujets suivants.**

\*

**T. S. V. P.**

**Premier sujet : commentaire de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 11 octobre 2017**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et cinquième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 mars 2015), qu'en application d'une convention d'escompte de créances professionnelles, la société SMLS a, par bordereau de cession de créances du 31 mars 2009, cédé à la société Crédit du Nord (le cessionnaire) les créances qu'elle détenait sur la société Air France correspondant à trois factures du 16 mars 2009, cette cession étant notifiée à cette dernière par lettres recommandées du 1<sup>er</sup> avril 2009 ; qu'après avoir, le 15 mai 2009, payé les factures à la société SMLS, la société Air France a été assignée en paiement par le cessionnaire ; qu'elle a invoqué la nullité de la cession et soutenu, à titre subsidiaire, que lui était inopposable cette cession effectuée en méconnaissance des stipulations du marché conclu avec la société SMLS selon lesquelles "toute cession de créance à une banque ou à une société de factoring intervenant et présentée sans le préavis minimal d'un mois sera réputée nulle et non avenue" et qui ne lui a pas été notifiée au domicile qu'elle avait élu selon d'autres stipulations de ce marché ;

Attendu que la société Air France fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme au cessionnaire alors, selon le moyen :

1°/ que le bordereau de cession doit comporter certaines mentions à défaut desquelles l'acte, qui ne vaut pas cession ou nantissement de créances professionnelles, est inopposable au débiteur cédé ; qu'en retenant, pour condamner la société Air France à payer au cessionnaire la somme de 131 576,27 euros, que les mentions erronées contenues dans le bordereau de cession de créances quant aux textes applicables étaient indifférentes, la cour d'appel a violé l'article L. 313-23 du code monétaire et financier ;

2°/ qu'en cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette ; qu'en opposant à la société Air France qu'il importait peu que la notification de la cession n'ait pas été faite à son siège dès lors qu'elle en avait eu nécessairement connaissance, quand elle se prévalait de l'article 5-4 du marché conclu avec la société SMLS selon lequel "pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs", la cour d'appel a violé l'article L. 313-27 du code monétaire et financier ;

3°/ qu'en cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette ; qu'en ajoutant enfin qu'il importait tout aussi peu que la société SMLS n'ait pas respecté les stipulations du marché prévoyant que toute cession de créance devait être précédée d'un préavis à peine de nullité dès lors que la société Air France avait réglé les créances litigieuses, la cour d'appel a violé L. 313-27 du code monétaire et financier ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir constaté que le bordereau comportait la mention des articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, exigée par l'article L. 313-23, 2°, dudit code, mais aussi celle, non exigée, des articles R. 313-15 à R. 313-18, l'arrêt retient à bon droit que l'ajout de ces textes réglementaires, fussent-ils abrogés, n'a pas d'incidence sur la validité de la cession ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que la société Air France avait eu une connaissance effective de la notification de la cession et ne pouvait se méprendre sur les conséquences de celle-ci, la cour d'appel a pu en déduire qu'il importait peu que cette notification n'ait pas été effectuée au domicile élu par la société Air France dans le marché de travaux ;

Et attendu, enfin, qu'une cession de créance professionnelle effectuée selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier produit ses effets et est opposable aux tiers ainsi qu'au débiteur cédé dans les conditions prévues par ces dispositions légales, auxquelles aucune autre condition ne peut être ajoutée dans le contrat générateur de la créance ; que, par ce motif de pur droit, substitué, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

[...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

## **Second sujet : exercice pratique**

**1. (6 points).** Léo Delibes dirige une entreprise de fourniture de composants informatiques, la société Lakmé, dont les affaires sont mauvaises. La banque Kassya, dernier établissement à accepter de traiter avec elle, ne consent à lui faire crédit qu'à un taux dissuasif. Léo Delibes va trouver Jules Massenet, un ami de longue date, dirigeant de la société Thaïs, spécialisée dans l'assemblage de composants informatiques, dont les affaires sont également mauvaises et qui rencontre les mêmes difficultés avec la banque Kassya.

Persuadés que leurs situations respectives ne pourront s'améliorer qu'avec un surplus de trésorerie, les deux amis pensent avoir trouvé la solution à leurs difficultés :

- Léo Delibes, en sa qualité de dirigeant de la société Lakmé, tire le 7 avril une lettre de change d'un montant de 10.000 euros à échéance de 60 jours sur la société Thaïs, qui l'accepte le 10 avril. La lettre de change est ensuite prise à l'escompte par la banque Kassya le 17 avril ;
- Le 12 avril, c'est au tour de la société Thaïs de tirer une lettre de change sur la société Lakmé d'un montant de 12.000 euros, à échéance de 60 jours également. Cette autre lettre de change est acceptée par la société Lakmé, puis prise à l'escompte par la banque Kassya le 17 avril.

Confiants dans leur astuce, d'autant plus qu'ils ont eu vent des soupçons de la banque Thaïs à leur égard, les deux amis retournent à leurs affaires respectives. Malheureusement, le secteur de l'assemblage de composants informatiques n'étant définitivement plus porteur en France, la société Lakmé ne se relève pas de ses difficultés. A l'échéance de la première lettre de change, la banque Kassya présente la lettre de change au paiement de la société Lakmé qui refuse de la payer.

Léo Delibes vous interroge sur les recours dont la banque Kassya dispose à l'encontre de la société Lakmé et souhaite savoir s'il existe un moyen de soustraire cette dernière société au paiement.

**2. (5 points).** La société Lakmé est en relation d'affaires avec la société Malika, spécialisée dans l'assemblage de liseuses numériques. Elle lui livre régulièrement des batteries lithium destinées à son activité. Les locaux de la société Malika étant bien situés dans la proximité immédiate de Paris, cette dernière les donne à bail à la société Lakmé pour un montant de 12.000 euros par mois, payables le 24 de chaque mois, afin que la société Lakmé puisse y entreposer ses batteries. Une partie de ces batteries étant périodiquement livrée à la société Malika, le commerce entre les deux sociétés s'en trouve facilité.

Le 7 avril, la société Lakmé livre pour 15.000 euros de batteries à la société Malika, payables le 30 avril, puis transmet sa créance de prix de vente par voie de bordereau Dailly à la banque Chaplain, qui notifie aussitôt la cession intervenue à la société Malika.

Les difficultés rencontrées par la société Lakmé l'empêchent de payer la société Malika au titre du loyer du mois d'avril.

Le 30 avril, la banque Chaplain demande paiement à la société Malika : que peut lui opposer cette dernière ?

**3. (4 points).** César Franck a conclu un contrat de location portant sur un véhicule de tourisme avec la société Hulda Automobiles. A ce titre, il doit payer un loyer de 247 euros par mois. Il fait cependant face à des difficultés liées à la perte de son emploi, de telle sorte qu'il n'a pu

payer son loyer d'avril à la date prévue. Le 10 mai, la société Hulda Automobiles lui a adressé une lettre le mettant en demeure de le payer avant le 25 mai, à défaut de quoi le contrat de location serait résolu par application de la clause résolutoire stipulée dans celui-ci. César Franck a adressé son règlement par chèque le 23 mai. La société Hulda Automobiles l'a remis à l'encaissement à sa banque le 29 mai et son compte a été crédité le 30 du même mois. Elle soutient à présent que le contrat de location a été résolu, le paiement exigé de César Franck n'étant pas intervenu à la date du 25 mai.

César Franck vous interroge.

La solution serait-elle différente si le chèque tiré par César Franck était rejeté par sa banque à défaut de provision ?

**4. (5 points).** Paul Dukas, qui vient de recevoir son relevé de compte mensuel, a aussitôt contacté sa banque, la banque Péri, pour contester plusieurs opérations :

- deux retraits par carte bancaire pour un montant cumulé de 3.600 euros ont été effectués en Micronésie il y a vingt jours, alors qu'il ne s'est jamais rendu dans ce pays et que sa carte bancaire est toujours demeurée en sa possession ;
- un chèque d'un montant de 1.125 euros, qu'il n'a pas tiré, a été payé par sa banque il y a dix jours. Paul Dukas se souvient qu'il avait perdu son chéquier il y a cinq mois environ mais, comme il n'y subsistait plus qu'une seule formule de chèque, il n'avait pas jugé utile d'en avertir sa banque.

La banque Péri vous consulte : elle ne souhaite pas rembourser la première opération car elle estime n'y être pour rien ; en revanche, elle est embêtée s'agissant de la seconde opération car, après vérification, la signature figurant sur le chèque litigieux n'est pas conforme au spécimen de signature de Paul Lukas.

Que pensez-vous que la banque Péri doive faire ?